

Procès-verbal n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du 11 Octobre 2023
À :	14h – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI, Mrs. Alain MAZON, Claude BOUILLET, François ESPADA, Stéphane BROCCQ, Sauveur ROMAGNOLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Nouvelle étude de la situation des clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, en raison de la décision du COMEX de repousser la date limite de renouvellement et de changement de Statut des arbitres, du 31 Aout au 30 Septembre 2023.

Rappel de l'Article 48 du Statut de l'Arbitrage

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée pour la saison 2023-2024 au 30 Septembre.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 31 Octobre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 30 Septembre le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 Février, des sanctions prévues au articles 46 et 47 .Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

ÉTABLI comme ci-après la liste des arbitres représentant des clubs de DISTRICT n'ayant pas renouvelés leur demande de licence au 30 Septembre 2023,

- ANTOINE Louis (licence 2544106576, club concerné : 520112 – SP.C.CASTANET NIMES,
- AYOUNI Alaeddine (licence 2546160767, club concerné : 525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR,
- BESSE Evann (licence 2546141504, club concerné : S.C.MANDUELLOIS,
- BIROLINI Corentin (licence 2543943318, club concerné : 519042 – U.S.A.CANAULOISE,
- CHALAL ADAM (licence 2548245167, club concerné : 521883 – S.C.MANDUELLOIS,
- DELEMARLE YANN (licence 2547222080, club concerné : 553818 – F.C.VAL DE CEZE,
- GHODBANE Ahmed (licence 2544532019, club concerné : 521052 – A.S. St PRIVAT,
- LABDI Yannis (licence 1405331015, club concerné : 539959 – A.S.POULX,
- MARTIN D'OLIVEIRA THIBAUT (licence 2547808877 : club concerné : A.S.POULX,

PRÉCISE que ces arbitres ne couvriront pas leur club pour la saison en cours, ce procès verbal valant information pour les clubs concernés.

Etude de dossier particulier d'arbitre et de club

Situation de M. Jean François PRIN (licence n°2020836375)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Jean François PRIN (Licence n°2020836375) démissionnant du club du F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) et demandant à être licencié au club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (500257).

MOTIF : Club du F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E (549691) en non activité.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C.CHAMPCLAUSON (549691) est en non activité, mais que les conditions de l'article 32 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage n'ont pas été respectées.

2 – Accorde à M. Jean François PRIN (licence 2020836375) d'être licencié au club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (549691) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (549691).

Base réglementaire

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.
- D 2 et D 3 : 1 arbitre.

Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs

Arbitres stagiaires : 10 matchs – au prorata-temporis

**Clubs non en règle, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l' Arbitrage
au 1er Octobre 2023 – Article 41- 46 – 47 – 48 – et 49**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2023, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31.02.2024, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2024/2025

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
523063 – U.S PEYROLAISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
553328 – EJP GRAND COMBIEN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
561066 – ALL FIVE CODOGNAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
561189 – FC VACQUEROLLES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
519042 – U.S.A.CANAULOISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
590128 – C.A.BESSEGEAIS	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 x 2 = 240€	2 dont 2 HP max

521148 – OLYMPIQUE DE BARJAC	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 X 2 = 240 €	2 dont 2 HP max.
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	2 arbitres dont 1 majeur	120 X 2 = 240 X 2 = 480 €	2 dont 2 HP max
581412 – A.S DE SOMMIERES *	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max.
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max

* Application de l'article 47,5 alinéa A et 47, b du Statut de l'arbitrage. (Voir cas particulier dans le PV n°2 du Statut de l'Arbitrage du 19/09/2022 ou il est fait application de l'article 47,4)

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2024-2025	Interdiction d' accession à la division supérieure
520116 -- UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	50 X 3 = 150 €	0	oui
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 x 3 = 150 €	0	oui
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 x 3 = 150 €	0	oui

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2024 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »).

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2024 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis).

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction à la 01.03.2024 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2024-2025. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Concernant les clubs de, R.C St LAURENT DES ARBRES (535852), GALLIA C.DE GALLICIAN (522573), en 1er année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (Art47.1.b, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2023. (PV n° 7 du 19 juin 2023 du Statut de l'Arbitrage). En application de l'article 47.4 ne pourra se voir appliquer, pour la saison 2023-2024, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 b, puisque ce club évoluera cette saison 2023-2024, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourra se voir interdire, s'il y a gagné sa place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024 qu'il disputera en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne lui sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024, il repartira alors au même niveau d'infraction que celui qui était le sien au moment de sa relégation en dernière division.

PROCHAINE REUNION

- **Date à définir**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Secrétaire de séance
Alain MAZON

Le Président de la CDSA
Christian BOUTADE